

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 224

présenté par

Mme Le Grip, M. Le Fur, M. Brun, M. Pierre-Henri Dumont, M. Aubert, M. Lurton,
Mme Valérie Boyer, M. Minot, Mme Anthoine, M. Viala, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais,
M. Hetzel, Mme Corneloup et M. Quentin

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de concevoir, de réaliser et de coordonner les travaux de conservation et de restauration »

les mots :

« d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, sous l'égide de l'architecte en chef des monuments historiques »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de clarifier la mission allouée au nouvel établissement public : assurer la maîtrise de l'ouvrage de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Le périmètre des compétences de l'établissement public ne saurait être élargi et doit donc être défini clairement.